

admette que l'administration ait le pouvoir, sur un simple rapport que la justice n'a pas encore vérifié et dont la fausseté sera peut-être démontrée, de faire fermer un établissement dont on peut ainsi causer la ruine. Sans doute il peut y avoir des inconvénients réels à laisser une officine abandonnée aux soins d'un élève, comme dans l'affaire Salaville; mais le maire n'a-t-il pas d'autres moyens de veiller à la santé publique que d'en ordonner la fermeture? Ne peut-il pas, par exemple, conformément à l'art. 41 de l'arrêté du 25 thermidor, faire désigner un pharmacien chargé de diriger toutes les opérations, et, dans tous les cas, presser la décision de la justice que l'autorité administrative aura alors toute capacité pour faire exécuter? L'arrêt de la Cour de Nîmes du 13 août 1829 (voy. p. 682) a cependant déclaré que, « dans le cas où l'absence du pharmacien serait de nature à ne pas permettre une surveillance suffisante, le maire avait le droit de faire fermer la pharmacie où les élèves étaient restés seuls », et l'on pourrait peut-être, pour reconnaître ce droit au maire, s'appuyer sur la loi des 16-24 août 1790, qui l'investit des pouvoirs nécessaires pour assurer la sûreté et la salubrité publiques. — Dans tous les cas, lorsque l'autorité administrative a fait fermer l'officine d'un individu poursuivi pour infractions aux lois sur la pharmacie, celui-ci ne peut, lorsqu'il a été condamné pour ces infractions par le tribunal correctionnel et qu'il a interjeté appel de ce jugement, saisir incidemment la Cour d'une demande en réouverture de son établissement; la Cour n'aurait pas qualité pour statuer sur cette demande; elle ne pourrait en être saisie que si la fermeture avait été ordonnée par le jugement frappé d'appel (Paris, 18 sept. 1851).

En prononçant une condamnation pour exercice illégal de la pharmacie, les tribunaux peuvent ordonner que le jugement soit inséré dans des journaux, ils peuvent aussi ordonner qu'il soit affiché (trib. de la Seine du 4 juillet 1872 confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 20 avril 1872; — idem, Paris 26 déc. 1872; — 3 févr. 1865, jugement du tribunal correctionnel de la Seine qui ordonne l'apposition de quatre affiches, savoir, deux à la porte du prévenu, deux à la porte de la mairie). — Un sieur R... avait été déjà condamné plusieurs fois pour vente de vin de quinquina. Sur la poursuite de divers pharmaciens, le tribunal de la Seine, par un jugement du 23 juin 1871, confirmé par un arrêt de la Cour du 23 juillet, ordonna, en vertu des art. 26 de la loi du 16 mai 1819 et 1036 du Code de procéd. civ., et à titre de supplément de dommages-intérêts, l'affiche du jugement en quatre exemplaires, dont deux à la mairie et deux à la porte de la maison du prévenu, il ordonna également l'insertion dans trois journaux au choix des parties civiles.

L'affiche et l'insertion sont le plus souvent ordonnées sur la demande de la partie civile et à titre de dommages-intérêts, elles pourraient cependant être ordonnées d'office par les tribunaux: c'est-là en effet, dit-on, un droit qui leur appartient en vertu d'un principe général, et l'on invoque un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1864 rendu, il est vrai, dans une matière tout autre que celle qui nous occupe. « Sur le moyen pris d'un prétendu excès de pouvoir commis par l'arrêt attaqué en ordonnant l'affichage de la décision dans les cadres de la mairie et l'insertion en caractères ordinaires en tête de journaux: Attendu que les dispositions des art. 28 de la loi du 16 mai 1819 et 1036 du Code de procéd. civ. autorisent les juges à ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements; qu'aux termes du dernier de ces articles, cette mesure peut être ordonnée même d'office, que c'est un principe général et absolu en vertu duquel les tribunaux sont armés d'un pouvoir de police souverain; qu'il leur appartient

donc de déterminer les conditions de temps et de lieu et les modes d'exécution qui leur paraissent les plus efficaces pour assurer l'exécution de leurs décisions et leur donner tout l'effet qu'ils ont entendu y attacher; rejette » (Cass., 23 mai 1864; *Droit* du 6 juin).

#### § VI. — De la vente des substances vénéneuses (1).

La vente des substances vénéneuses était réglementée seulement par les art. 34 et 35 de la loi de germinal; mais « ces dispositions, empruntées en partie de l'édit de juillet 1680, ont été dès les premiers moments frappées d'une déplorable impuissance. L'absence de toute nomenclature légale des substances vénéneuses, la faculté accordée à tout le monde de vendre librement ces substances, leur emploi journalier pour le chaulage des grains, pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles, pour le traitement des animaux domestiques, enfin l'élévation de la peine unique prononcée par la loi de germinal, ont été autant de causes du relâchement qui s'est introduit dans l'application des lois relatives à la vente des poisons; de là peut-être une partie des crimes qui, dans ces dernières années surtout, ont affligé la société » (motifs de l'ordonn. du 29 oct. 1846).

De grandes imperfections existaient en effet dans la loi de germinal, et de graves lacunes se faisaient remarquer dans les parties mêmes qu'elle avait voulu régler. Ainsi, l'art. 34, qui contenait deux dispositions distinctes: ordre aux pharmaciens et aux épiciers de renfermer les substances vénéneuses dans des lieux sûrs et séparés dont ils auraient seuls la clef, et défense de vendre ces substances à d'autres qu'à des personnes connues et domiciliées et pour un usage connu, n'avait de sanction que pour sa seconde disposition. La vente à des personnes inconnues ou sans indication de motif, et le défaut d'inscription ou l'inscription incomplète de cette vente sur un registre spécial, étaient punis d'une amende de 3000 francs; aux termes des art. 34 et 35, cette amende était fixe et invariable: édictée, en effet, non par une loi antérieure, mais par la loi de germinal elle-même, les tribunaux n'avaient pas le droit de la modérer (voy. page 747), et devaient l'appliquer dans tous les cas (Cass., 28 janv. 1830; Sir. 30. 1. 140 — 28 avril 1838): c'était là une pénalité excessive. D'un autre côté, aucune peine n'était prononcée par l'art. 34 contre ceux qui ne tenaient pas renfermées les substances vénéneuses. La jurisprudence reconnaissait avec raison, « que de l'ensemble du contexte et de la ponctuation de l'article 34, il résultait que la peine de 3000 francs d'amende ne s'appliquait qu'au fait prévu par la seconde partie dudit article » (Cass., 6 juin 1833 — 20 févr. 1845; — Paris, 6 juill. 1833 — 26 nov. 1840). Toutefois ces arrêts, « considérant que la première partie du même article constituait une disposition réglementaire de police régulièrement publiée; que, dès lors, son infraction motivait, aux termes de la loi des 16-24 août 1790 et du droit général, l'application des peines de simple police », appliquaient l'art. 471, § 15, du Code pénal. C'était là une erreur évidente. L'autorité administrative et l'autorité municipale ont assurément le droit de prendre des arrêtés, et l'infraction à ces arrêtés, comme nous l'avons expliqué bien des fois déjà, est en effet punie par l'art. 471, § 15. Mais une loi n'est pas un arrêté, et l'infraction à la prohibition qu'elle contient ne peut être punie que par la peine qu'elle édicte, ou n'est punie par aucune peine; c'était

(1) Voy., page 637, le texte des différentes lois sur les substances vénéneuses.

donc avec raison que d'autres arrêts (Paris, 26 mai 1837 — 21 déc. 1843 — 20 déc. 1844; — Cass., 20 févr. 1845 rejetant le pourvoi formé contre ce dernier arrêt) décidaient qu'aucune pénalité ne pouvait être prononcée.

D'autre part, quelles substances devait-on considérer comme vénéneuses? — C'était une opinion qui avait eu cours pendant quelque temps, mais qui avait été bientôt abandonnée, que la loi ne s'appliquait qu'aux substances minérales, et non aux substances végétales; et c'était d'après cette opinion qu'une ordonnance de police, rendue le 9 nivôse an XII, en exécution de la loi de germinal, avait publié la nomenclature des substances minérales pour la fabrication et la vente desquelles on était tenu de se conformer à la loi. — La Cour de cassation avait jugé, le 26 mai 1837, que, bien que l'art. 34 ne soit que démonstratif, cependant si une substance anciennement connue, telle que l'acétate de plomb (sel ou sucre de Saturne), n'a été signalée comme ayant le caractère de poison ou de substance vénéneuse, ni dans cette loi, ni dans le Codex, ni dans aucun autre acte de l'autorité publique, elle ne peut être mise au rang des substances vénéneuses dans le sens de cet art. 34, ni par conséquent entraîner une condamnation pour inexécution de ses prescriptions. Mais, le 7 juillet 1838, elle décidait que l'art. 34 embrassait toutes les substances pouvant produire l'empoisonnement, qu'elles appartenissent au règne *minéral* ou au règne *végétal*; et que le caractère vénéneux d'une substance n'était pas exclusivement attaché au trouble plus ou moins grave ou rapide que son emploi pouvait occasionner dans l'organisation humaine, qu'il dépendait aussi des accidents qu'il pouvait produire sur les animaux domestiques; qu'en l'absence d'acte de l'autorité publique qui ait arrêté la nomenclature officielle des substances vénéneuses, les tribunaux devaient apprécier la nature des substances qui leur étaient dénoncées, d'après la notoriété publique, l'attestation des hommes de l'art, les effets produits par leur emploi et les indications du Codex; que, spécialement, la *noix vomique* en poudre avait pu très-bien être rangée par la Cour de Metz (18 avril 1833) au nombre des substances vénéneuses. — Le 29 déc. 1820, elle avait déjà décidé que l'art. 34 devait s'appliquer à la vente de l'acide sulfurique. — La plus grande incertitude régnait donc sur les substances auxquelles s'appliquaient les art. 34 et 35.

Il était jugé avec raison, dans tous les cas, que la vente par un épicier ou un droguiste de substances vénéneuses au poids médicinal, ou dans un tel état qu'elles présentent les caractères de composition pharmaceutique, les rendait passibles des peines prononcées par l'art. 33 pour l'exercice illégal de la pharmacie par un épicier (Bordeaux, 7 juill. 1841, aff. Bellouar). Il en serait encore de même sans difficulté aujourd'hui.

La loi du 19 juillet 1845, « abrogeant les dispositions de la loi de l'an XI, qui mettaient obstacle à l'action du gouvernement dans une matière qui, par sa nature, appartient essentiellement à son domaine, et armant d'une sanction pénale plus efficace les ordonnances royales qui seront publiées sur la matière » (motifs de l'ordonn. roy. du 29 oct. 1846), et l'ordonnance du 29 oct. 1846 elle-même, rendue en exécution de cette loi, ont prononcé l'abrogation des art. 34 et 35, et régissent aujourd'hui le sujet qui nous occupe. « Une discussion publique sur les mesures à prendre relativement à la vente des poisons est impossible, elle révélerait des faits qui doivent être tenus secrets. De plus, l'expérience peut chaque jour imposer des nécessités nouvelles. Une loi, toujours inflexible dans ses termes, permanente de sa nature, et que le législateur seul peut modifier, ne se prêterait pas à ces besoins aussi impérieux que variables, c'est donc au gouvernement qu'il appartiendra de décider par qui, dans quelles proportions, dans quels lieux, avec quelles précautions, les substances vénéneuses

pourront être vendues, achetées ou employées. Dans l'accomplissement de cette tâche, il devra concilier les besoins de l'industrie, des arts et de la médecine, avec la protection due à la vie des citoyens, sans perdre de vue que ce dernier intérêt doit tenir le rang principal dans ses préoccupations » (rapport de M. Vivien). La loi du 19 juillet 1845 s'est donc contentée d'assurer la pénalité et de déléguer à l'administration le droit de réglementer, à l'avenir, la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses. Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, la peine n'est plus invariable, les infractions sont punies d'une amende de 100 à 3000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf encore, s'il y a lieu, l'application de l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, ce qui laisse au juge une très-grande latitude; les substances saisies peuvent être confisquées. Ces peines atteignent, sans exception, toutes les contraventions aux ordonnances portant règlement d'administration publique, qui peuvent être rendues sur la matière. Le gouvernement est donc investi aujourd'hui du droit de réglementer à l'avenir les substances vénéneuses, et ses ordonnances ont pour sanction la pénalité de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet.

En exécution de cette loi, l'ordonnance du 29 octobre 1846 contenait le tableau des substances auxquelles s'appliquaient les dispositions nouvelles. Dresser une pareille liste présentait des difficultés, et il était impossible d'arriver du premier coup à en faire une complète, mais il n'était plus nécessaire de recourir à la loi pour combler cette lacune; et usant de la délégation qu'elle lui conférait, le Président de la République a pu, par son décret en date du 8 juillet 1850, ajouter de nouveaux noms. C'est ce décret qui contient aujourd'hui la liste des substances vénéneuses dont le commerce est soumis aux prescriptions de l'ordonnance du 29 octobre; si le temps et l'expérience révélaient la nécessité d'ajouter de nouveaux noms à la liste ou d'édicter de nouvelles prescriptions, il suffirait pour cela d'un nouveau décret: c'est ainsi que le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1864 est venu ajouter la *coque du Levant* à cette nomenclature. — Une *décision ministérielle* du 9 avril 1852 a déclaré que la *pâte phosphorée* devait, comme le phosphore lui-même, être soumise à toutes les prescriptions édictées par la loi sur les substances vénéneuses. Il est difficile de comprendre l'utilité de cette décision. Si elle a voulu ajouter une substance nouvelle à celles comprises dans le tableau, elle est inefficace, car ce pouvoir n'appartient qu'aux *décrets*; si elle a voulu dire seulement que la pâte phosphorée est un composé de phosphore soumis comme lui aux prescriptions de la loi, elle est inutile; on ne peut la considérer que comme un avis donné aux agents subordonnés au ministre de veiller avec soin à l'exécution des lois en ce qui touche le phosphore qui sert de plus en plus aux criminelles tentatives. — Aucune incertitude ne peut donc s'élever maintenant sur la question de savoir si telle ou telle substance est atteinte par la loi; le juge n'a pas à rechercher si elle est ou non vénéneuse, mais seulement si elle est ou non portée sur le tableau. Ainsi la noix vomique n'étant pas rangée parmi les substances vénéneuses énumérées dans le tableau, le débit de cette substance, bien que ses propriétés nuisibles à un haut degré soient constantes, n'est punissable d'aucune peine; c'est à une ordonnance nouvelle à combler la lacune; seulement le fait de répandre dans la campagne des substances contenant de la noix vomique constitue un fait de chasse avec engin prohibé (tribunal de Lyon, 17 mars 1847). Dans l'espèce, un pharmacien avait livré à un *mineur de seize ans* 16 grammes de noix vomique.

Un décret du 15 janvier 1853 a rendu exécutoire dans les colonies la loi du 19 juillet 1845 et l'ordonnance du 29 octobre 1846.

Aux termes de l'ordonnance du 29 oct. 1846, *quiconque* veut faire le com-

merce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau doit en faire la déclaration préalable, et est astreint aux règles qu'elle prescrit, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les épiciers, les droguistes ou tous autres individus (art. 1<sup>er</sup>). — Ceux qui, sans faire commerce des substances vénéneuses, en font usage, comme les chimistes, les fabricants ou manufacturiers, doivent également faire une déclaration (*id.*). — On ne peut vendre ces substances vénéneuses qu'aux commerçants, chimistes ou fabricants qui auront fait cette déclaration, et aux pharmaciens, et seulement sur une demande écrite et signée (art. 2). — L'achat ou la vente doit être immédiatement inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police (art. 3). — Les fabricants qui en font usage doivent en surveiller l'emploi et constater également cet emploi sur un registre (art. 4).

Si tout individu a le droit, en remplissant ces formalités, de se livrer à la vente des substances vénéneuses, cette vente est réservée aux seuls pharmaciens lorsqu'elle est faite pour l'usage de la médecine : il faut alors représenter l'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un vétérinaire breveté ; cette ordonnance doit être signée et datée ; elle doit énoncer en toutes lettres la dose et le mode d'administration du médicament (art. 5) ; elle doit être inscrite sur un registre à ce destiné par le pharmacien, qui ne la rend qu'après l'avoir revêtue de son cachet et y avoir inscrit la date et le numéro d'ordre de son registre (art. 6) ; le médicament doit porter une étiquette indiquant le nom et le domicile du pharmacien, et l'usage interne ou externe du médicament (art. 7).

Ainsi aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire breveté.

En présence des termes de cet article on s'est demandé si les personnes qui exercent la profession de vétérinaire ont le droit de préparer et de vendre elles-mêmes directement les médicaments destinés aux animaux et contenant des substances vénéneuses, ou si ce droit n'était pas réservé exclusivement aux pharmaciens ; on s'est demandé aussi si les vétérinaires non brevetés avaient même le droit de délivrer des prescriptions contenant des substances vénéneuses, et si les pharmaciens auxquels on présenterait une pareille ordonnance ne devaient pas refuser d'y faire droit, et ne l'exécuter que si elle émanait d'un vétérinaire breveté. Le ministre du commerce consulté sur la première question a publié, le 23 mai 1853, une circulaire dont les termes assez peu précis peuvent se résumer ainsi : Les médecins vétérinaires brevetés ont le droit sans déclaration préalable et sans s'adresser aux pharmaciens d'acheter les substances vénéneuses qui leur sont nécessaires, de tenir, de préparer et de vendre directement les médicaments qu'ils ont eux-mêmes préparés ; ils doivent, aux termes de l'art. 11, les tenir constamment renfermés dans un lieu sûr, fermé à clef, et sont soumis aux visites prescrites par l'art. 14. Quant aux vétérinaires qui exercent sans diplôme, ils ne peuvent, aux termes de l'art. 5, acheter ces substances que chez les pharmaciens, et sur les prescriptions d'un vétérinaire breveté, mais ils peuvent conserver chez eux et vendre directement ces substances en faisant la déclaration prescrite par l'art. 1<sup>er</sup> ; le ministre du commerce les assimilant dans ce cas aux individus qui font le commerce des substances vénéneuses. — Mais cette solution a été vivement contestée par la doctrine, et n'est pas admise par la jurisprudence. Il n'est pas possible, fait-on observer, de ranger les vétérinaires dans la catégorie des individus faisant le commerce des substances vénéneuses compris dans le titre I<sup>er</sup> de l'ordonn. de 1846 ; tout proteste contre une semblable assimilation ; et les obligations imposées dans ce cas aux vendeurs et aux acheteurs ne pourraient recevoir leur application : ce n'est que dans le titre II qu'il est possible de trouver des dispositions s'appliquant aux vétérinaires ; or, les termes de l'art. 5 ne peuvent laisser de doute. En disant que la vente des substances vénéneuses ne peut être faite pour l'usage de la médecine que par les pharmaciens et sur les prescriptions d'un médecin ou d'un vétérinaire breveté, il est bien certain que par usage de la médecine l'article entend non-seulement la médecine appliquée aux hommes, mais aussi le traitement des animaux, et qu'il réserve exclusivement aux pharmaciens le droit de délivrer les remèdes composés de substances vénéneuses, même lorsqu'ils sont destinés aux animaux, sans cela les mots ou d'un vétérinaire breveté n'auraient aucun sens. La place même

de cet art. 5 compris sous le titre II intitulé : *De la vente des substances vénéneuses* par les pharmaciens, révèle l'intention bien évidente de n'accorder qu'aux pharmaciens le droit de vendre les substances vénéneuses, qu'il s'agisse de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire. — On ne peut même reconnaître au vétérinaire, breveté ou non, la faculté de se livrer personnellement à la composition des médicaments contenant des substances vénéneuses en s'approvisionnant de ces substances chez les pharmaciens ; les prescriptions énoncées dans le § 2 de l'art. 5 et dans le § 6 attestent clairement que la vente réservée aux pharmaciens est précisément la vente au détail des médicaments consistant en poisons purs ou contenant des substances vénéneuses, dans tous les cas dosés et combinés par eux seuls suivant la formule des médecins ou des vétérinaires brevetés, et destinés à être employés tels qu'ils les délivrent sous leur responsabilité. On ne comprendrait pas que la loi en donnant aux pharmaciens, dans l'intérêt public, le monopole de la vente des substances vénéneuses pour l'usage médical, ait fait pour les vétérinaires une exception qu'elle n'aurait pas faite pour les médecins ; exception d'autant plus dangereuse que, reposant uniquement sur la distinction que l'on voudrait établir entre la médecine humaine et celle des animaux, il faudrait, en présence de la liberté absolue laissée à l'exercice de l'art vétérinaire, reconnaître à quiconque se livrerait à cette profession le droit de détenir et de débiter des substances vénéneuses à la seule condition de les avoir prises d'avance chez un pharmacien. Tout ainsi se coordonne : la médecine humaine ne peut être exercée que par des médecins légalement reçus, les pharmaciens peuvent seuls débiter sur leurs prescriptions les médicaments destinés à l'homme ; la médecine vétérinaire peut être exercée par tout le monde, tous ont de même le droit de préparer et de vendre les médicaments destinés aux animaux ; mais les médicaments contenant des substances vénéneuses, sont, à raison de leurs dangers, soumis à une législation spéciale ; qu'il s'agisse de la médecine humaine ou de la médecine vétérinaire, les pharmaciens seuls ont le droit de les vendre ; s'agit-il d'un médicament destiné à l'homme, il ne pourra être prescrit que par un médecin ; s'agit-il d'un médicament destiné aux animaux, il ne pourra également être fourni que par un pharmacien ; le vétérinaire breveté ou non n'aura pas plus que le médecin le droit de le préparer, de le conserver, de le débiter directement ; entre le vétérinaire breveté et l'empirique il n'y a qu'une différence, mais une différence importante, et qui résulte du texte formel de l'art. 5 : le vétérinaire breveté a seul le droit de prescrire les médicaments contenant des substances vénéneuses ; l'empirique est libre d'exercer la médecine vétérinaire, il est libre de préparer pour les animaux les médicaments ordinaires, mais il ne peut ni préparer ni même prescrire les médicaments contenant une substance vénéneuse, et le pharmacien auquel sa prescription serait présentée devrait se refuser à l'exécuter. C'est là la doctrine adoptée par les tribunaux, et nous avons rapporté, page 621, la décision rendue par le tribunal d'Argentan et approuvée par la Cour de Caen et la Cour de cassation. (Voy. aussi au Bull. de la Soc. de méd. lég., 1870, p. 327, un rapport de M. Ernest Chaudé.)

Une seule exception pourrait être apportée à cette règle. A l'exemple de ce qui se passe pour les médecins dans les communes où il n'existe pas de pharmacien, on peut décider que les vétérinaires brevetés ont le droit dans ces communes de fournir aux personnes qui s'adressent à eux les médicaments contenant des substances vénéneuses nécessaires à leurs animaux, et achetés à l'avance chez les pharmaciens. L'art. 4 de l'ordonnance place, en effet, sur la même ligne, en ce qui touche l'exercice de leurs professions respectives, le médecin et le vétérinaire breveté.

Le seul fait de la possession entre les mains d'un pharmacien d'une prescription de médecin, et le défaut de la transcription de cette prescription, suffisent pour établir contre lui la présomption de contravention à l'art. 6, c'est-à-dire qu'il a vendu et livré le médicament sans l'inscrire sur son registre ; mais cette présomption peut être détruite par la preuve contraire, seulement c'est au prévenu à prouver qu'il n'a pas vendu et livré le médicament dont l'ordonnance est restée entre ses mains (Cass., 21 févr. 1856).

Il est bien évident que l'obligation d'inscrire sur le registre des poisons la vente d'une prescription contenant des substances vénéneuses, s'applique aussi bien à celui qui est à la fois médecin et pharmacien, qu'à celui qui exerce seulement la profession de pharmacien.

Un sieur D..., reçu docteur en médecine et pharmacien, cumulait les deux professions, et délivrait comme pharmacien les médicaments qu'il prescrivait comme médecin ; à la suite du décès d'un malade traité par lui, il fut poursuivi pour homicide par imprudence et pour violation de la loi sur les substances vénéneuses ; le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que D..., cumulant à Paris la profession de médecin et celle de pharmacien, a prescrit et délivré à un de ses malades atteint de douleurs rhumatismales dans l'oreille, à un bras et à une épaule, savoir : 1° le 8 mars 1865, une potion composée notamment de 30 gr. de teinture de colchique administrée d'après ses prescriptions dans l'espace de vingt-deux heures, du 8 au 9 mars : 2° dans la soirée du 10 mars, une deuxième potion contenant, selon toutes les présomptions, une quantité égale, et selon les dernières déclarations de D..., 15 gr. seulement de la même teinture; 3° dans la même soirée, un purgatif dans lequel il entraient encore 15 gr. de ladite teinture; le purgatif administré dans la matinée du 11, et moitié seulement de la deuxième potion dans l'après-midi du même jour, le malade qui se plaignait de violentes brûlures dans la gorge et la poitrine ayant énergiquement refusé d'en prendre davantage; que, contrairement aux règles de la plus vulgaire prudence, D... n'a pas visité une seule fois le malade pendant toute la durée de ce traitement, n'en a d'aucune manière surveillé les effets, et n'avait pas même pris le soin d'en recommander la cessation ou la suspension pour le cas où, comme cela est arrivé, il surviendrait des vomissements ou des déjections alvines multipliées; que ces substances toxiques, dont il n'est jamais fait usage qu'à des doses beaucoup plus faibles et avec les plus grandes précautions et la plus active surveillance, administrées dans les conditions qui viennent d'être indiquées, devaient nécessairement produire et ont, en effet, produit chez le malade une inflammation aiguë des organes digestifs qui a déterminé la mort le 24 mars à minuit; que D... a été ainsi par imprudence et négligence la cause involontaire de la mort de Lechat, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 309; attendu qu'il est pareillement établi qu'à la même époque, D... a négligé d'inscrire sur le registre des poisons de son officine les prescriptions par lui faites de cinq médicaments par lui livrés à Lechat, qui contenaient les uns et les autres des substances vénéneuses, infraction prévue par les art. 5 et 6 de l'ordonn. du 29 oct. 1846, et punie par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1845, le condamne à six mois de prison et 50 fr. d'amende » (tribunal de la Seine, 21 juin 1865). — Ce jugement applique avec raison au médecin-pharmacien l'art. 6 de l'ordonnance, mais une question qui n'a pas même été soulevée aurait dû appeler l'attention du tribunal : la colchique n'est pas comprise dans le tableau dressé par le décret du 8 juillet 1850, et nous ne croyons pas que l'on puisse appliquer la loi sur les substances vénéneuses à d'autres substances qu'à celles qui sont comprises dans ce tableau.

En septembre 1860, une jeune fille employée chez un marchand de photographies, s'étant empoisonnée avec du cyanure de potassium, des poursuites pour homicide par imprudence furent commencées contre un sieur Bourguignon, fabricant de produits chimiques chez lequel se fournissait le patron de cette fille, et où l'on pensait qu'elle s'était procuré le poison. Une perquisition faite chez lui, ayant rendu peu probable que le cyanure de potassium qui avait servi à l'empoisonnement provint de ses magasins, on dut abandonner la prévention d'homicide par imprudence, mais cette perquisition ayant constaté que le sieur Bourguignon avait vendu, à d'autres personnes, du cyanure de potassium sans inscrire cette vente autrement que sur une main courante, et non sur le registre prescrit par les art. 2 et 3 de l'ordonnance, il fut traduit devant le tribunal. Là il soutint que cette ordonnance ne pouvait l'atteindre, parce qu'il était non pas marchand de substances vénéneuses, mais fabricant de produits chimiques, mais il n'en fut pas moins condamné à 200 francs d'amende, attendu que les prescriptions de l'ordonnance s'appliquent à quiconque fait commerce d'une ou plusieurs des substances contenues dans le tableau (trib. de la Seine, 10 nov. 1860, voy. *Gaz. des trib.* du 11).

Ce ne serait pas remplir les prescriptions de l'ordonnance que de ne faire sur le registre spécial qu'une inscription incomplète et irrégulière, et l'on n'échapperait pas ainsi à la pénalité. Il en serait de même du défaut d'indication, sur le registre, des poisons qui entrent dans la composition d'un remède vendu; il y aurait là infraction aux art. 3, 5, 6; le pharmacien ne saurait échapper à la condamnation sous le prétexte qu'il pensait que le registre ne devait contenir que l'inscription des poisons vendus séparément (trib. de la Seine, 12 déc. 1861; — trib. de Moutiers, 5 mai 1866).

Aux termes de l'art. 11, les substances vénéneuses doivent être tenues, soit

par les pharmaciens, soit par les commerçants, fabricants ou manufacturiers, renfermées dans un lieu sûr et fermé à clef.

Lors d'une visite faite par le jury médical dans l'officine du sieur Larousse, pharmacien à Marseille, le commissaire de police ayant demandé la clef de l'armoire des substances vénéneuses, un élève la prit, pour la lui remettre, dans le tiroir ouvert du comptoir. Sur les poursuites du ministère public, le tribunal de Marseille renvoya le sieur Larousse des fins de la plainte, par jugement du 26 janvier 1854 : « Attendu que la clef avait été déposée momentanément et en l'absence de Larousse dans le tiroir où se trouvait l'argent; qu'on ne pouvait pas dire que cette clef n'était pas dans un lieu sûr, que c'était là tout ce qu'exige aujourd'hui l'ordonnance du 29 oct. 1846, à la différence de la loi du 21 germinal an XI, qui se trouve, quant à ce, formellement abrogée par celle du 19 juillet 1845. » Le ministère public interjeta appel. Suivant lui, les substances vénéneuses n'étaient pas renfermées dans un lieu sûr, la clef étant à la disposition d'un élève; de plus, le pharmacien seul doit avoir constamment cette clef. Si l'ordonnance de 1846 n'est pas aussi explicite que la loi de germinal, il résulte évidemment de son ensemble que loin de diminuer les garanties et la surveillance, elle a voulu au contraire les augmenter. Le 15 nov. 1854, la Cour d'Aix réforma en effet le jugement du tribunal de Marseille, et décida que les pharmaciens et autres débitants de substances vénéneuses, atteints par l'art. 11 de l'ordonnance, sont obligés de tenir ces substances dans des endroits secrets et fermés à clef, et doivent, sous les peines de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1845, garder la clef eux-mêmes; que cette obligation, écrite dans la loi du 21 germinal an XI, art. 34, bien que non reproduite textuellement dans la nouvelle législation, n'en résulte pas moins de ses dispositions.

L'inobservation des prescriptions de la loi sur les substances vénéneuses peut, indépendamment des peines édictées par cette loi, entraîner contre les pharmaciens des condamnations plus graves et des dommages-intérêts, si de cette infraction il est résulté des accidents, nous en avons rapporté plusieurs exemples, tome I<sup>er</sup>, pages 86 et suiv. Le fait le plus souvent reproché au pharmacien est de n'avoir pas tenu fermée l'armoire aux poisons; au jugement rendu le 2 août 1865, cité page 87, et qui condamnait directement le pharmacien et l'élève, nous pouvons ajouter une décision plus récente rendu par le même tribunal dans des circonstances analogues :

Une ordonnance de médecin prescrivait dix paquets de phosphate de soude d'un gramme chacun; l'élève auquel l'ordonnance fut présentée avait remis de l'arséniate de soude; l'erreur provenait de ce que l'étiquette du flacon indiquait du phosphate, tandis que celui-ci contenait réellement de l'arséniate; des accidents assez graves se produisirent. Le tribunal : « Attendu que V..., pharmacien, et C..., son élève, ont débité des paquets d'arséniate de soude pour du phosphate de soude...; que par imprudence, inattention, négligence et contravention aux règlements ils ont involontairement occasionné des blessures, délit prévu par l'art. 320 Code pén.; qu'en outre V..., en sa qualité de pharmacien, n'a pas tenu les substances vénéneuses qu'il avait en sa possession dans un endroit sûr et fermé à clef, délit prévu par les art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1845, 11 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, 1<sup>er</sup> du décret du 7 juillet 1850, condamne V... à un mois de prison, C... à un mois de prison, 50 francs d'amende, et tous deux à 2000 francs de dommages-intérêts » (trib. de la Seine, 16 mai 1876; *Gaz. des trib.* du 17).

En principe, le médecin qui a rédigé une ordonnance ne saurait être responsable de l'erreur commise par un pharmacien lorsqu'il délivre une substance à la place d'une autre. La visite faite, l'ordonnance délivrée, le médecin n'a pas à en surveiller l'exécution; mais il peut en être autrement lorsque c'est au médecin lui-même que la substance a été délivrée, lorsque c'est lui qui a préparé le